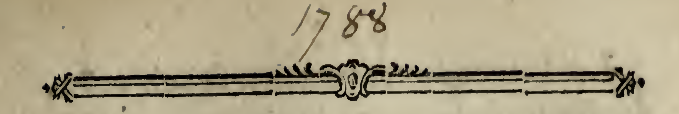
1788



BUREAU DE MONSIEUR.

CINQUIEME QUESTION.

QUEL doit être le nombre reſpectif des Députés de chaque Ordre ? Sera-t-il égal pour chaque Députation ?

Délibération à la pluralité de treize contre douze.

Chaque Députation ſera composée d'un Député de l'Ordre de l'Egliſe, d'un de la Nobleſſe, & de deux du Tiers-Etat, c'eſt-à-dire, égalité du Tiers au nombre réuni de l'Egliſe & de la Nobleſſe.

MOTIFS.

Quand les faits ne préſentent ni meſure, ni proportion, quand les exemples ſe contrarient & ſe détruiſent, il eſt abſolument néceſſaire de ſe former des principes, d'après la juſtice & la raiſon.

Les Lettres de convocation depuis 1483, ſemblent annoncer des diſpoſitions préciſes; elles appellent un Député de chaque Ordre, les unes un de chaque Ordre *au moins*, les autres un de chaque Ordre, & *non plus*, toutes ſuivant ce qui s'eſt pratiqué en pareil cas ; c'eſt apparemment le vague de cette derniere diſpoſition qui a produit l'étonnante diverſité que nous remarquons dans l'exécution des Lettres de convocation; il n'y a qu'un point qui paroiſſe offrir une eſpece d'uniformité, c'eſt la ſupériorité du nombre des Députés du Tiers, ſur celui des Députés de chacun des deux Ordres pris ſéparément.

En 1483, les Repréſentans du Tiers ſurpaſſent de 30 ceux du Clergé, & de 32 ceux de la Nobleſſe.

En 1576, ſupériorité du Tiers ſur le Clergé, de 46; ſur la Nobleſſe, de 78.

En 1588, ſupériorité du Tiers ſur le Clergé, de 58; ſur la Nobleſſe, de 12 ſeulement.

En 1614, ſupériorité du Tiers ſur le



Clergé, de 41; ſur la Nobleſſe, de 57.

On a droit de penſer, d'après ces réſultats, que les Bailliages ſe croyoient autoriſés à députer aux Etats le nombre de Repréſentans que bon leur ſembloit. Faudra-t-il donc prendre pour regle une meſure auſſi incertaine & auſſi biſarre? Non ſans doute; mais ne doit-on pas ſe rapprocher de l'eſprit des faits, quand on eſt obligé d'en abandonner la lettre? Or, réduire le nombre des Députés de chaque Ordre à une égalité numérique, n'eſt-ce point contrarier des faits conſtans? n'eſt-ce point interrompre une poſſeſſion avouée, conſentie, conſacrée par la Nation même, puiſque les Députés nommés à ces diverſes époques, ont été admis par les Etats?

Il eſt eſſentiel d'obſerver, que l'infériorité ou la ſupériorité de nombre, dans les Repréſentans de chaque Ordre, feront des nuances à-peu-près indifférentes, toutes les fois que les Etats opineront par Ordre, mais qu'il n'en eſt pas de même, s'ils jugent quelquefois à propos d'opiner par tête.

Perſonne, ſans doute, ne conteſtera aux Etats le droit de régler leur police intérieure, l'autorité de déterminer la maniere dont les ſuffrages ſeront donnés & recueillis; il ne faut donc point, en préparant l'organiſation des Etats, créer d'avance des obſtacles inſurmontables à l'exercice libre de cette précieuſe autorité. Les Etats peuvent craindre que la puiſſance & la facilité du *veto* attribuées à chaque Ordre, ne les condamnent, dans des occaſions importantes, à l'inaction la plus nuiſible au bien du Royaume; il faut donc qu'il y ait des moyens poſſibles de prévenir cette inaction, & par conſéquent d'obtenir des réſultats.

Les Etats peuvent donc & doivent déſirer d'opiner quelquefois par tête; or, l'égalité numérique dans les Repréſentans de chaque Ordre, deviendroit dans ce cas, ſur-tout quand il ſera queſtion d'impôts, une injuſtice manifeſte.

Les trois Ordres doivent certainement demeurer toujours diſtincts; mais quoique l'intérêt perſonnel bien entendu ſe confonde

néceſſairement avec l'intérêt général, il y a une foule d'occaſions où les rapports qui les uniſſent ne ſont pas facilement apperçus; il arrivera donc, ſur-tout en matiere d'impôts, qu'un intérêt commun aſſociera les deux premiers Ordres, & les oppoſera à l'intérêt du troiſieme.

Alors, malgré la diſtinction conſtitutionnelle des trois Ordres, il n'y aura que deux intérêts : celui des privilégiés, & celui des non-privilégiés. Alors, ſi l'égalité numérique de chaque Ordre a lieu, il exiſtera une lutte inégale, & par conſéquent injuſte, celle de deux contre un.

Que veulent donc ceux qui déſirent que le Tiers ait des Repréſentans égaux en nombre à ceux des deux autres Ordres réunis ? ils veulent ne point impoſer de gêne aux Etats, ils veulent ne point interdire l'exercice éventuel d'une faculté dont perſonne ne peut dépouiller les Etats, & dont ils pourront, ſuivant leur ſageſſe, uſer ou ne pas uſer.

Ceux qui adoptent l'opinion contraire,

paroiſſent vouloir proſcrire toute autre maniere que celle d'opiner par Ordre.

Il a paru aux partiſans de la premiere opinion, qu'il n'y avoit point à balancer entre prendre des précautions conſervatrices de la liberté eſſentielle des Etats, ou les aſſervir d'avance à un régime capable d'enchaîner leur libre activité, & de rendre leur prochaine Aſſemblée tant déſirée, auſſi infructueuſe que la plupart de celles qui l'ont précédée.

Il a paru que, ſi frappés de l'injuſtice de l'égalité preſcrite juſqu'à préſent dans la repréſentation des plus grands comme des plus petits Bailliages, on eſt convenu de propoſer au Roi d'y remédier; il n'eſt ni moins juſte ni moins preſſant de pourvoir aux inconvéniens de l'égalité numérique des Députés de chacun des Ordres.

Ceux qui ont adopté l'avis qui a prévalu, ſont : M. l'Archevêque de Narbonne, le Duc de Mortemart, le Duc de la Rochefoucauld, le Maréchal de Beauvau, le Duc

Du Chatelet , le Comte de Rochambaud , le Comte de Montboiſſier , le Député du Tiers de Provence, le Prêteur royal de Strasbourg , le Prévôt des Marchands de Lyon , le Maire de Rouen , le Maire de Nantes.

735